

**Aveu / déclaration par le prieur de la Colombe Jehan Hellault des biens qu'il tient du roi de Jérusalem et de Sicile et duc d'Anjou ((le roi René, 1409-1480), lors des assises du duché d'Angers tenues le 17 décembre 1464.**

Archives de Maine-et Loire, 76 H 1  
Transcription : Marcel Grandière

Quand Geoffroy Martel et son épouse Agnès de Poitiers fondent l'abbaye de Vendôme le 31 mai 1040 (voir *Cartulaire de l'abbaye de Vendôme* par Charles Métais, 1893, volume 1, p. 61), et qu'ils lui donnent l'*ecclesia Sancti Saturnini* sur le fleuve Loire et tout son territoire, ils gardent sous la seigneurie des comtes d'Anjou les biens donnés à la nouvelle abbaye (sentence de Geoffroy IV Martel, 1105) ; cette seigneurie est juridiquement rappelée et imposée par « Jehan, aîné filz du roi de France, duc de Normandie et comte d'Anjou et du Maine » (futur Jean le Bon, roi de 1350 à 1364) dans les « Lettres » de juin 1347 « où il appert que le prieuré de La Colombe relève sans moyen (=directement) du duché d'Anjou », selon la collation qui en a été faite le 10 juillet 1423. Il s'ensuit que le prieur Jehan Hellault doit faire l'aveu des biens du prieuré au duc d'Anjou, alors le roi René, roi de Jérusalem et de Sicile. C'est sans doute la période la plus florissante du prieuré, au XVe siècle, avec un temporel important que développe cette déclaration, et avant que la position du prieur de La Colombe ne s'affaiblisse après 1502 avec l'arrivée à Brissac de la famille de Cossé qui imposa son autorité sur la ville

S'ensuit la déclaration des choses héritaulx (déchiré : que le ) prieur du prieuré de nostre Dame de la Collombe (...) de Brissac, membre dépendant de l'abbaye de la Sainte Trinité de Vendosme, tient et advoue tenir de très hault excellent et puissant prince le roy de Jhérusalem et de Sicile (le roi René, 1409-1480), duc d'Anjou à cause dudict duché

Et premièrement, mon hostel et chapelle vulgairement appelée La Chapelle de Saint Martin des Boys membre et dépendant de ma maison et prieuré de Brochessac, ainsi qu'elle se poursuyt et comporte contenant tant vergiers yssues hayes et buyssons une septérée de terre ou environ joignant et aboutant de toutes parts à mes terres et boys dud lieu ;

Item 2, une pièce de terre de Saint Martin estant en pasture contenant dix huit boisselées de terre ou environ joignant d'une part à mes terres dessusdictes et d'autre aux terres/ boys d'Ucé, ung petit ruisseau d'eulx, aboute par d'un bout au chemin qui vient de la / Marzelle aux Marchays et d'aulture bout audict boys d'Ucé ;

*(suivent 70 items où le prieur avoue toutes les dîmes et rentes qui lui sont dues à cause de sa chapelle de Saint-Martin)*

Item 73, le prieuré dud lieu de Brochessac l'église maisons vergiers joignant d'un costé le cymetière de brochessac et d'autre au courtilz maisons ousches de messire Pierre Bucet, prestre, aboute par d'un bout à la grand rue comme l'on va de Brochessac à Angers et d'autre aux terres dud Bucet ;

Item 74, quatre quartiers de vignes sis près la Belle croix vulgairement appelée Champ d'avoine joignant les vignes de Jehan Suppion d'un costé et d'autre costé et d'un des boutz le chemin comme l'on va de Brochessac à Orgigné, et d'autre, aux vignes Geffroy Touschart ;

item 75, le four à ban de Brochessac et ses appartenances, joignant d'une part le chemin comme l'on va de Vauxprien (=Vauchrézien) à Brochessac, et d'autre part le courtil que tient Guillemain Barbier (?), aboute par d'un bout au courtil Jehan Veryier et d'autre bout au grand chemin angevin pour raison duquel four à ban j'ay droict de prendre par chacun jour de la sepmaine et jours ouvrables deux bestes chevallines ou aultres bestes portans boys pour faire chauffer le four sans merc (=borne) et sans monstrée es boys d'Ucé des boys pour chauffer ledit four, lequel bois je doy faire couper, et une grand serpe ayant deux pieds et demy, sans riens faire abatre des gros chesnes marmentaulx ; et par raison d'iceluy four, ay droict de compeller et contraindre tous et chacuns les subiectz du seigneur de Brochessac à ce contributifs de venir fournayer audit four le pain qu'ilz dépendent en leurs maisons ; et pour chacun boisseau de farine, ay droict d'avoir de chacun boisseau trois mailles (pièce de monnaie de cuivre) et est tenu le fournier par moy à ce convenu d'aller quérir la paste à leurs maisons et de leur rendre leur pain quand il est cuict à leurs maisons, et pour aller quérir leurd paste et leur rendre leurdit pain quant il est cuict à leurs maisons, et pour ce faire, lesd subiectz sont tenuz bailler de la paste aud fournier ou à son commis ung chacun selon la forme qu'il a ;

*(items 76 à 129 : se poursuit la longue liste des droits de dîmes du prieur, sur Charcé, Saint-Ellier, Saint-Saturnin, Mûrs, Mozé, Thouarcé, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Sulpice, dont « les prémices des aigneaulx pourceaulx veaulx et autres fruictz croissans » au village de la Chouonnière sur Thouarcé.*

Item 130 ay droict de donner les escolles de ladite ville de Brochessac à qui bon me semble à personne suffisante et ydoine...

Item 131 (...) ay droict de haulte justice appartenant à bachelier haulte moyenne et basse en toutes et chacunes les choses dessusdites et déclarées tenues de moy et droict d'y bailler boisseaulx et mesures et autres ce pour raison des choses dessusdites et (déchiré) doibz au prieur et couvent de Lesvière près Angers dix solz tournoiz payables par chacun an au jour de la saint (blanc) ; et de toutes les choses dessusdites, m'en advoue de vous au divin service dont je dois deux messes par chacune sepmaine de l'an en mon prieuré dudit lieu de Brochessac et une messe par sepmaine à ma chapelle de Saint Martin et sont toutes et chacune les choses que je tiens de vous et le devoir que je vous en doibz bailler ceste présente déclaration à l'assise d'Angers tenue par honorable homme saige maître Pierre Guyot licentié es loix délivrant les causes, pour et en l'absence de honorable homme et saige maistre Jehan Breslay licentié es loys juge ordinaire d'Anjou le 17<sup>e</sup> jour de décembre l'an mil 464 et signé à ma requeste des signes manuelz de Jehan Turquart et de (blanc) Destuche ; ainsi signé Turquart à la requeste dud prieur et Destuche à la requeste dud prieur Et escript au doz ce que s'ensuyt présents Jehan Hellault prieur dudit prieuré de Brochessac nommé au blanc à l'assise d'Angers tenue par nous Pierre Guyot pour et en l'absence de monsieur le juge ordinaire d'Anjou le 17<sup>e</sup> jour de décembre 1464 à laquelle il a fait arrest (...)